



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

**Madame Cécile CAVAGNA
Responsable pédagogique
Ecole supérieure d'art d'Avignon
500 chemin de Baigne Pieds
84000 AVIGNON**

RM/SRI-D21-00187

Marseille, le 05 FEV. 2021

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification un exemplaire signé de la convention relative aux dispositifs " programme régional d'aide à la mobilité étudiante stage et aide régionale à la mobilité internationale études - 2020-2021 " entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et votre établissement, approuvée par délibération 20-229 de l'Assemblée régionale réunie le 19 juin 2020.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Renaud MUSELIER

P.J. : Convention signée





RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES REGIONALES A LA MOBILITE ETUDIANTE

PRAME STAGE - Volet « Enseignement Supérieur » - Aide régionale à la mobilité internationale « Etudes »

- ANNEE 2020-2021 -

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après désignée « la Région », représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération du Conseil régional n° 20-229 en date du 19 juin 2020 ;

ci-après dénommée la Région

d'une part,

ET

Ecole Supérieure d'Art d'Avignon représentée par Cécile CAVAGNA, Responsable pédagogique, dûment habilitée

ci-après désigné « l'Etablissement »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

La Région décide de mettre en œuvre pour l'année universitaire 2020-2021 deux dispositifs d'aide à la mobilité internationale étudiante au bénéfice des étudiants inscrits dans les établissements régionaux d'enseignement supérieur :

- le Programme Régional d'Aide à la Mobilité Etudiante-stage « Volet – Enseignement supérieur » permettant l'attribution de bourses lors de la réalisation d'un stage effectué à l'étranger ;

- l'Aide régionale à la mobilité internationale « Etudes » permettant l'octroi de bourses pour l'accomplissement d'une période d'études à l'étranger (hors Union européenne, principautés de Monaco et d'Andorre et territoires français d'Outre-mer).

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de suivi des aides régionales à la mobilité internationale au bénéfice des étudiants inscrits dans l'Etablissement et préparant un diplôme d'Etat, un diplôme visé par l'Etat, un DUETI (Diplôme Universitaire d'Etudes Technologiques Internationales) ou un diplôme inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

1.2. Les aides régionales se présentent sous forme de bourses attribuées directement aux étudiants qui partent effectuer une partie de leur cursus dans des entreprises/organismes/établissements d'enseignement supérieur situés à l'étranger (hors territoires précisés à l'article 2).

Article 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1. Critères communs aux deux types de bourse :

- l'étudiant doit être inscrit en formation initiale (en alternance ou pas) dans l'Etablissement ;
- il doit préparer un diplôme d'Etat, un diplôme visé par l'Etat, un DUETI ou un diplôme inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP);
- il doit être âgé de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année 2020 ;
- toutes les disciplines sont acceptées ;
- le montant maximum du quotient familial (QF) pour prétendre à une bourse est fixé à 24 000 €. Le QF est calculé à partir de l'avis d'imposition de l'année 2019 (sur les revenus 2018) sur lequel figure l'étudiant en divisant le revenu brut global par le nombre de parts. Cet avis d'imposition est demandé.

Les étudiants dont le foyer fiscal est situé à l'étranger doivent, quant à eux, produire un document administratif correspondant à l'avis d'imposition (ressources financières et composition du foyer fiscal), traduit et certifié conforme.

2.2 Les critères spécifiques aux bourses PRAME - Stage

- L'étudiant doit avoir validé une année d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de Provence-Alpes-Côte d'Azur. A défaut, le baccalauréat devra avoir été obtenu en Provence-Alpes-Côte d'Azur (= critère de l'ancrage régional) ;
- Le stage d'une durée minimum de 8 semaines doit être intégré dans le cursus et accompli dans un pays étranger hors principautés de Monaco et d'Andorre, et France (territoires métropolitain et d'outre-mer).
- Le stage doit être validé sur l'année universitaire 2020-2021 et se terminer au plus tard le 31 décembre de l'année 2021 ;
- Les étudiants de nationalité étrangère ne peuvent pas bénéficier d'une bourse pour un stage effectué dans le pays dont ils ont la nationalité ;

2.3. Les critères spécifiques aux bourses d'aide à la mobilité internationale études.

- L'étudiant doit effectuer un ou deux semestres d'études à l'étranger hors Union européenne, principautés de Monaco et d'Andorre et France (territoires métropolitain et d'outre-mer).

2.4. Les motifs d'inéligibilité :

□ Au titre du PRAME – Stage :

- les étudiants préparant un BTS et ceux en thèse de doctorat ;
- les étudiants bénéficiaires d'une allocation ERASMUS ;
- les étudiants pouvant prétendre à toute autre aide à la mobilité internationale ;
- les étudiants bénéficiant d'une indemnité supérieure à 100 €/semaine (montant de l'indemnité hebdomadaire de stage = montant total de l'indemnité de stage divisé par le nombre de semaines de stage).
- les étudiants bénéficiaires d'une bourse « Aide régionale à la mobilité internationale études » au titre de l'année universitaire 2020-2021 sont inéligibles au dispositif PRAME.

• Au titre de l'aide régionale à la mobilité internationale études :

- les étudiants bénéficiaires d'une allocation ERASMUS ;
- les étudiants pouvant prétendre à toute autre aide à la mobilité internationale pour la réalisation d'une période d'études à l'étranger ;
- les étudiants effectuant leur période d'études à l'étranger dans un campus de l'Etablissement ;
- les étudiants bénéficiaires d'une bourse PRAME au titre de l'année universitaire 2020-2021 ne pourront bénéficier d'une bourse « Aide régionale à la mobilité internationale études ».

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE LA BOURSE

3.1 Bourses de stage

- Montant des bourses de stage :

- ↳ Si l'étudiant justifie d'un domicile fiscal en Provence-Alpes-Côte d'Azur, le **montant de la bourse s'élève à 100 €/ semaine prise en charge ;**
- ↳ Si l'étudiant justifie d'un domicile fiscal hors région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le **montant de la bourse s'élève à 75 €/ semaine prise en charge ;**

Le montant maximum de la bourse régionale est fixé à 2 000 € pour les étudiants fiscalement rattachés en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 1 500 € pour les étudiants fiscalement rattachés hors Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- ↳ Un forfait supplémentaire de **400 €** est alloué aux étudiants en situation de handicap sur production de justificatif attestant du handicap allégué.

- Durée de prise en charge

La durée de prise en charge de la période de stage est de 8 semaines minimum à 20 semaines maximum. Il ne sera attribué d'aide que pour des semaines de stage complètes et consécutives, une semaine étant constituée de 7 jours consécutifs incluant le repos hebdomadaire.

3.2 Bourses d'études

- Montant des bourses d'études.

Une bourse forfaitaire sera attribuée aux candidats retenus à raison de :

- 1 000 € pour la réalisation d'un semestre d'études à l'étranger ; -
- 1 500 € pour la réalisation de deux semestres d'études à l'étranger.

- Enveloppe attribuée à l'Etablissement

L'Etablissement se verra réserver une enveloppe prévisionnelle proportionnelle au nombre d'étudiants inscrits au titre de l'année universitaire 2019-2020, dans un plafond de 35 % de l'enveloppe globale dédiée au dispositif pour l'année universitaire 2020-2021.

En cas de non utilisation de la totalité de l'enveloppe au 15 mars 2021, la Région se réserve la possibilité de réattribuer les crédits non consommés aux autres établissements partenaires ayant exprimé un besoin supérieur à l'enveloppe qui leur a été attribuée. Cette nouvelle répartition s'effectuera selon les mêmes modalités que la répartition initiale.

Article 4 : ROLE DE L'ETABLISSEMENT

4.1 L'Etablissement est tenu de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'information des étudiants sur l'existence et les critères d'éligibilité du Programme Régional d'Aide à la Mobilité Etudiante Stage volet « Enseignement supérieur » et de l'«Aide régionale

à la mobilité internationale Etudes » ainsi que sur les modalités inhérentes à la candidature d'un étudiant. Il devra également s'assurer que l'étudiant ne bénéficie pas d'une autre aide financière à la mobilité internationale pour la période de stage ou d'études considérée.

4.2 L'Etablissement s'engage à participer au comité de présentation des candidatures. Ce comité a pour mission d'établir la liste des étudiants susceptibles de recevoir une aide régionale ainsi que le montant de cette dernière conformément aux critères adoptés.

4.3 L'Etablissement s'engage à contrôler la candidature de l'étudiant sur le portail régional.

Le dépôt par l'étudiant sur le portail régional de sa candidature et des pièces justificatives demandées a pour effet de transférer celle-ci à l'Etablissement sur l'espace dédié à ce dernier. Seules les données nécessaires au contrôle de l'éligibilité de sa candidature seront accessibles à l'Etablissement.

A la réception de la candidature de l'étudiant par l'Etablissement d'inscription dans l'espace du portail qui lui est dédié, ce dernier s'assure que les informations et pièces transmises auxquelles il a accès sont conformes aux exigences du dispositif et à la période de mobilité effectuée.

En ce qui concerne exclusivement l'Aide régionale à la mobilité internationale études, l'enveloppe allouée en début d'année universitaire à l'établissement pouvant être insuffisante pour satisfaire l'ensemble des candidatures, celui-ci devra établir une liste principale des candidatures auxquelles il souhaite que son enveloppe soit affectée. Il classera les autres candidatures non retenues faute de crédits par ordre de priorité dans une liste secondaire afin que celles-ci puissent être satisfaites si des crédits non consommés par un autre établissement sont réattribués à l'établissement.

Pour le PRAME, si le dossier paraît conforme, il le transmet au service de la Région en charge du dispositif via le portail régional.

Pour l'Aide régionale à la mobilité internationale études, si le dossier est conforme et fait partie des dossiers qu'il estime prioritaires et qu'il souhaite placer en liste principale (dans la limite de l'enveloppe annuelle qui lui a été attribuée) il le valide et le transmet au service de la Région en charge du dispositif via le portail des aides individuelles régionales. Il classera les candidatures non prioritaires en liste secondaire.

Dans tous les cas, s'il constate que les informations saisies sont erronées, il retourne le dossier à l'étudiant via le portail. Ce dernier recevra un mail l'informant qu'il doit effectuer des modifications sur son dossier. Certaines informations telles que les coordonnées bancaires de l'étudiant ne seront pas accessibles à l'établissement qui n'aura donc pas à les contrôler.

Si le dossier est complet mais que l'établissement constate l'inéligibilité de la candidature de l'étudiant, il le transmettra via le portail au service de la Région en charge du dispositif en indiquant les motifs pour lesquels la candidature ne lui semble pas éligible.

4.4 L'Etablissement assurera le suivi pédagogique des étudiants pendant toute la durée de leur mobilité.

4.5 L'Etablissement s'engage à informer la Région de tout report ou annulation du stage ainsi que des retours anticipés des étudiants.

4.6 L'Etablissement doit fournir à la Région, au plus tard le 31 mars de l'année 2022 un rapport quantitatif et qualitatif dans le respect du modèle que la Région lui adressera.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Etablissement et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par l'établissement à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 6 : ROLE DE LA REGION

La gestion administrative et financière des bourses allouées aux étudiants inscrits dans l'Etablissement est assurée par la Région.

La Région instruit les candidatures saisies après la tenue du comité de présentation des candidatures selon les modalités définies dans la présente convention.

Elle se réserve le droit d'effectuer une vérification de l'authenticité des pièces constitutives du dossier de candidature.

Article 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES

Les bourses allouées aux étudiants, inscrits dans l'Etablissement pour effectuer un stage ou une période d'études à l'étranger sont attribuées et calculées sur la base d'un montant forfaitaire défini à l'article 3.

Au titre d'une même année universitaire, un même étudiant ne peut bénéficier que d'une seule des aides régionales objets de cette convention.

Les bourses PRAME stage sont attribuées dans la limite du budget disponible dédié à ce dispositif pour l'année considérée.

Les bourses Aide à la mobilité internationale études sont attribuées dans la limite du budget alloué à chaque établissement conformément aux modalités définies à l'article 3.2.

Article 8 : MODALITES DE PAIEMENT DES BOURSES

8-1 Après approbation par le Conseil régional des listes des bénéficiaires, la Région adresse à ces derniers la notification de leur bourse.

En ce qui concerne les candidatures inéligibles, dès leur présentation par l'Etablissement à la Région, cette dernière notifie au demandeur par courrier son inéligibilité en motivant sa décision.

8-2 Après approbation des listes des bénéficiaires par le Conseil régional, la Région procède au paiement des bourses selon les modalités suivantes :

• Pour les bourses de stage :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant de la bourse approuvée auquel peut s'ajouter, le cas échéant, le montant forfaitaire de 400 € pour les étudiants en situation de handicap. Ce versement est effectué à la réception du formulaire de début de stage de l'étudiant dans l'organisme d'accueil à l'étranger.
- un second versement correspondant au montant du solde de la bourse à la réception du formulaire de fin de stage de l'étudiant mentionnant les dates de début et de fin de la période de stage.

En cas d'impossibilité pour l'étudiant de produire les formulaires d'arrivée et/ou de fin de stage, l'Etablissement peut se substituer à l'étudiant et à l'organisme d'accueil en produisant, à la Région, une attestation validant la réalisation du stage à l'étranger.

• Pour les bourses d'études :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant de la bourse approuvée. Ce versement est effectué sur présentation des justificatifs d'inscription pour le ou les semestres considérés dans l'établissement d'accueil ou du formulaire de début de formation complété par l'établissement d'accueil.
- un second versement correspondant au montant du solde de la bourse à la réception des justificatifs de réalisation du ou des semestres considérés émanant de l'établissement d'envoi ou de l'établissement d'accueil.

8.3 La Région assurera le recouvrement des sommes indûment versées.

- En ce qui concerne les bourses de stage, le remboursement des sommes indûment versées sera notifié à l'étudiant notamment dans le cas où celui-ci renoncerait à sa mobilité ou s'il venait à ne pas respecter la durée minimum fixée par la Région pour l'accès au bénéfice de la bourse (8 semaines) ou s'il ne produisait pas le formulaire de fin de stage.

De plus, si la durée de la mobilité est inférieure à la durée initialement prévue, la Région versera le solde au « prorata temporis » ou, si celui-ci est insuffisant, elle demandera le remboursement des sommes indûment versées selon la règle du « prorata temporis ».

- En ce qui concerne les bourses d'études, la restitution du trop-perçu sera demandée à l'étudiant bénéficiaire dans l'hypothèse notamment, où celui-ci renoncerait à sa mobilité. Il en sera de même s'il venait à ne pas respecter la durée minimum d'un semestre d'études réalisé à l'étranger, critère fixé par la Région pour l'accès au bénéfice de la bourse, ou s'il ne produisait pas de justificatif de réalisation de sa période d'études à l'étranger.

De plus, si l'étudiant bénéficiaire d'une bourse pour la réalisation de deux semestres d'études à l'étranger (1 500 €) n'en effectue qu'un seul, le montant de l'aide accordée sera réévalué à hauteur du montant correspondant à une bourse pour l'accomplissement d'un semestre d'études à l'étranger soit 1 000 €. La Région procédera alors au recouvrement des sommes indûment versées.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES ET RESILIATION

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations mises à la charge des parties, la présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention conclue pour l'année universitaire 2020-2021 prend effet à sa notification.

La convention arrive à expiration au plus tard le **31 mars de l'année 2022**.

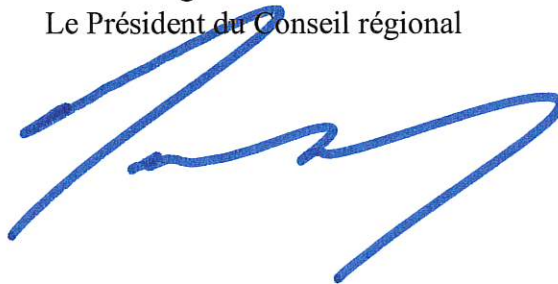
Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Etablissement
La Responsable pédagogique

Pour la Région
Le Président du Conseil régional


Cécile CAVAGNA




Renaud MUSELIER